



## DÉCISION

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMONTE

**Décision DP2024- 046– Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour la mise en œuvre des pénalités prévues aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique**

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**VU** l'état des frais et honoraires en date du 29 septembre 2023 et d'un montant de 4 128 ,00 € TTC présenté par le cabinet Goutal, Alibert & Associés, à l'Etablissement public territorial pour la consultation juridique relative à la mise en œuvre des pénalités prévues aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial a saisi le cabinet Goutal, Alibert & Associés, pour une consultation relative à la mise en œuvre des pénalités prévues aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires présentés par ledit cabinet et qui s'élèvent à 4 128, 00 € TTC au titre des prestations réalisées,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De régler, dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial pour la consultation relative à la mise en œuvre des pénalités prévues aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, les frais et honoraires présentés par le cabinet Goutal, Alibert & Associés qui s'élèvent à 4 128, 00 € TTC (quatre mille cent vingt-huit euros).

**Article 2 :** Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 3 :** Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.



**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 21 FEV. 2024

Affiché - Notifié le 21 FEV. 2024

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*